



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-120

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2018-09-24-004 - Arrêté n° 84-2018 en date du 24/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département Pas-de-Calais) (5 pages)

Page 3

R28-2018-09-24-005 - Arrêté n° 85-2018 DU 24/09/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival "Toute la Mer sur un Plateau" de Granville 2018 (3 pages)

Page 9

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-09-24-004

Arrêté n° 84-2018 en date du 24/09/2018 portant ouverture
de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie

*Arrêté n° 84-2018 en date du 24/09/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les
gisements de la baie d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département Pas-de-Calais)*

**d'Authie - zone de salubrité 6280.00 (département
Pas-de-Calais)**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 septembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 84 / 2018

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00 (Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté municipal permanent, en date du 28 février 2018, de la commune de Groffliers interdisant la circulation des piétons sur le linéaire du bec du Perroquet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 septembre 2018, la mairie de Groffliers autorise le stationnement de trois véhicules sur le domaine communal situé Rue Charles Delesalle ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du mercredi 26 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer de Berck-sur-mer) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 26 septembre 2018	1 h 25	8 h 36	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
jeudi 27 septembre 2018	1 h 55	9 h 07	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
vendredi 28 septembre 2018	2 h 26	9 h 39	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
lundi 1 octobre 2018	4 h 08	11 h 16	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mardi 2 octobre 2018	5 h 00	12 h 05	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mercredi 3 octobre 2018	6 h 09	13 h 12	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 4 octobre 2018	7 h 40	14 h 40	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
vendredi 5 octobre 2018	9 h 16	16 h 14	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30
lundi 8 octobre 2018	12 h 10	19 h 25	13 h 30 à 16 h 00	18 h 30
mardi 9 octobre 2018	12 h 53	20 h 14	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
mercredi 10 octobre 2018	1 h 12	8 h 36	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 11 octobre 2018	1 h 51	9 h 12	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
vendredi 12 octobre 2018	2 h 28	9 h 43	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
lundi 15 octobre 2018	4 h 12	11 h 09	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mardi 16 octobre 2018	4 h 53	11 h 47	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mercredi 17 octobre 2018	5 h 52	12 h 42	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 18 octobre 2018	7 h 18	14 h 09	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
vendredi 19 octobre 2018	8 h 50	15 h 48	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

L'accès au gisement s'effectue uniquement par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Conformément à l'arrêté permanent de la commune de Groffliers en date du 28 février 2018, il est strictement interdit aux pêcheurs d'accéder au linéaire du bec du Perroquet (voir plan ci-joint).

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement aux trois véhicules des intermédiaires, immatriculés BB 677 KK – DE 113 FS et DW 161 WW, autorisés par la mairie de Groffliers à stationner sur le domaine communal.

Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate du centre conchylicole du Crotoy (département de la Somme).

Article 4 :

L'arrêté n° 83/2018 du 13 septembre 2018 portant ouverture de la pêche à pied de coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

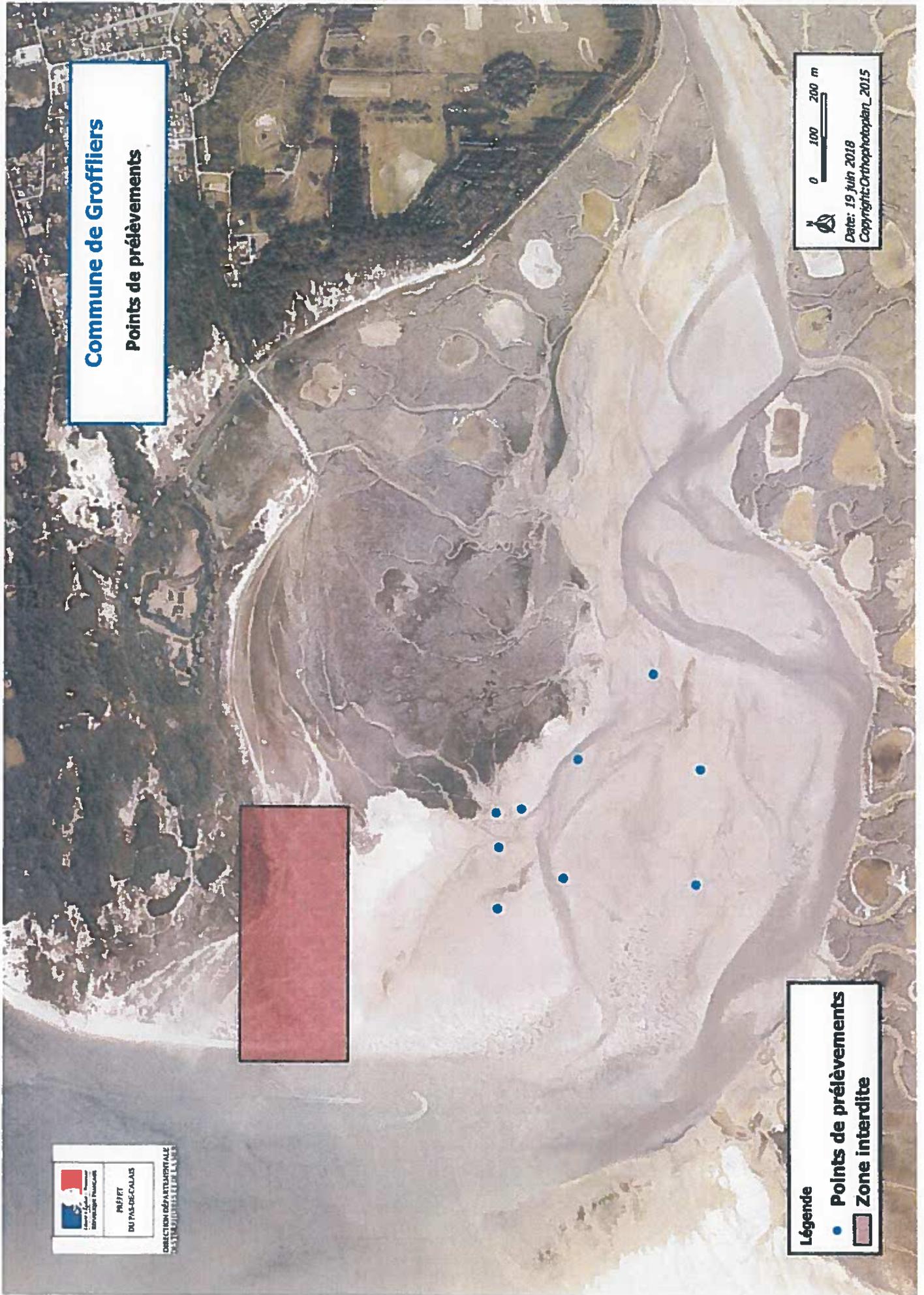
Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville et de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-Dmi 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Novion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer



Commune de Groffliers
Points de prélèvements

0 100 200 m

Date: 19 juin 2018
 Copyright: Orthophotoplan_2015



Légende

- Points de prélèvements
- Zone interdite



 PRÉFET
 DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES PÊCHES ET DE LA PÊCHE

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-09-24-005

Arrêté n° 85-2018 DU 24/09/2018 portant autorisation de
pêche exceptionnelle pour le festival "Toute la Mer sur un

*Arrêté n° 85-2018 DU 24/09/2018 portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival
"Toute la Mer sur un Plateau" de Granville 2018*

Plateau de Granville 2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 septembre 2018

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 85 / 2018

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour le festival « Toute la Mer sur un Plateau »
de Granville**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité présentée par l'antenne locale Ouest-Cotentin du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 24 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle et, sous réserve de résultats d'analyses favorables, des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer le vendredi 28 septembre 2018 pour le festival « Toute la Mer sur un Plateau » de Granville.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement au Festival « Toute la Mer sur un Plateau » de Granville.

La vente des produits de la pêche se fera exclusivement sous la halle à marée de Granville par l'Association du Festival « Toute la Mer sur un Plateau ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER**



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50
BN Granville
DIRM MEMN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 85/2018 du 24/09/2018
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques, des praires et des araignées de mer le vendredi 29 septembre

A- Navires autorisés à pêcher des praires :

ARMATEUR	NAVIRE	N° IMM	POIDS
BERTEAU P. Yves	CHARLES MARIE	CH 922338	500
CATHERINE Christophe	LE STYX	CH 721430	500
HEUZE J. Philippe	PHILCATHANE	CH 639451	500
GUENON Baptiste	ST ANDREWS	CH 639098	500
CHAYLA Raphaël	STENACA	CH 735950	500
GROSSE Yann	YANN FREDERIC	CH 517520	500
LENOEL Pierre	SPARTIATE	CH 711421	500

B- Navires autorisés à pêcher des coquilles St-Jacques :

ARMATEUR	NAVIRE	IMM	POIDS
LE BRUN Bertrand	CATHERINE PHILIPPE	CH 449489	1000
DELACOUR Pascal	CHANT DES SIRENES	CH 764626	1000
LALLEMAND Jean Marie	HERA	CH 651332	1000
LENOIR Guillaume	JEAN PAUL HENRI II	CH 753056	1000
BOUILLON Philippe	LA BAVOLETTE II	CH 589986	1000
PELLERIN Richard	L'ARC EN CIEL	CH 907879	1000
DESMET Romain	LE POULBOT	CH 639133	1000
HERSENT Jimmy	MONACO DU NORD	CH 775415	1000
MONTREUIL Jimmy et Anthony	ROCALAMAUVE	SM 517594	1000

C- Navire autorisé à pêcher des araignées de mer :

ARMATEUR	NAVIRE	IMM	POIDS
THEVENIN Pascal	JOKER	CH 775898	10 KG